

## Décision n°98-392 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 juin 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Econophone France

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L.34-1, et L.36-7-1°;

Vu la loi n°96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et notamment son article 22  
;

Vu la demande d'autorisation de fourniture du service téléphonique au public , présentée par la société Econophone France le 25 mars 1998, complétée par le courrier du 26 mai 1998;

Vu le courrier d'Econophone France en date du 2 juin 1998, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 28 mai 1998;

Après en avoir délibéré le 5 juin 1998,

DECIDE :

**Art. 1** – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Econophone France;
- le projet d'arrêté d'autorisation et le cahier des charges annexés.

**Art. 2** – Le Président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 5 juin 1998,

Le Président,

Jean-Michel Hubert